

b) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur à 1 milliard et supérieur à 500 millions de francs : 400 000 francs.

c) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 500 millions et supérieur à 200 millions de francs : 300 000 francs.

d) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 200 millions et supérieur à 150 millions de francs : 200 000 francs.

e) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 150 millions et supérieur à 100 millions de francs : 150 000 francs.

f) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 100 millions et supérieur à 50 millions de francs : 200 000 francs.

g) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 50 millions et supérieur à 10 millions de francs : 80 000 francs.

h) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 10 millions et supérieur à 1 million de francs : 50 000 francs.

Le chiffre global à considérer pour les importateurs-exportateurs est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel est déterminé d'après les résultats probables de l'année en cours.

Nul n'est réputé importateur ou exportateur si le montant du chiffre global des importations ou exportations n'atteint pas 1 million de francs.

ART. 4. — L'article 7 de la loi 61.081 du 12 janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires, modifiée par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, est modifiée comme suit :

« Art. 7. — La taxe est perçue aux taux suivants :

3° Pour les prestations de services : 8 %.  
Le reste sans changement.

ART. 5. — La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence fixée par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Nouakchott, le 31 décembre 1968  
MOKTAR OULD DADDAH

LOI n° 68.353 du 31 décembre transformant en taxe de consommation l'ancienne taxe de péréquation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, au profit du budget de l'Etat, une taxe de consommation sur le thé vert.

ART. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 100 francs pour chaque kilo de thé vert importé en Mauritanie.

Sont considérées également comme importation les entrées de thé en provenance d'un autre Etat de l'Ouest africain.

ART. 3. — La taxe est acquittée par l'importateur. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation en Mauritanie.

ART. 4. — Tout redevable de la taxe de consommation sur le thé doit tenir un livre journal coté et paraphé par le directeur des contributions diverses ou son représentant, faisant apparaître :

- 1° La marque et l'origine du thé importé ;
- 2° Les dates des déclarations d'importation ;
- 3° Les quantités importées ;
- 4° Les quantités mises à la consommation ;
- 5° Les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

ART. 5. — Les redevables de la taxe de consommation sur le thé adressent avant le 25 de chaque mois au service des contributions diverses une déclaration indiquant les quantités de thé mises à la consommation au cours du mois précédent.

ART. 6. — Les redevables liquident la taxe sur ces bases et en effectuent le versement au Trésor avant le 25 de chaque mois suivant les règles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 7. — La loi n° 65.068 du 31 mars 1965 créant une Caisse de compensation du thé est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Il sera procédé, avant le 1<sup>er</sup> février 1969, à la liquidation de la Caisse de compensation du thé et au versement du solde des fonds disponibles au budget de l'Etat, chapitre 2.02, article 4.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence fixée par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Nouakchott, le 3 décembre 1968.

Le Président de la République :  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.354 du 31 décembre 1968 rectificative de la loi de finances n° 67.314 du 30 décembre 1967 modifiée par les lois n° 68.062 et 68.221 des 22 février et 10 juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1968.

#### A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

##### Chapitre 9.6. — Port et Wharf (matériel)

Art. 1. — Fonctionnement Wharf Nouakchott ..... 1 400 000

##### Chapitre 13.1. — Dépenses communes de personnel.

Art. 1. — Relève ..... 1 000 000  
— 4. — Indemnités installation ..... 1 000 000

## Chapitre 13.3 — Dépenses diverses.

Art. 0.3. — Excédents versements et frais recouvrement .....	1 000 000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement .....	4 400 000

## B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

## Chapitre III. — Constructions.

## Art. 1. — Immeubles pour services.

Rubrique 64 315. Collège de Boghé .....	1 942 515
— 67 318. Hangar-classes de Boghé .....	600 000
— 67 3190. Collège de Kaédi .....	4 000 000
— 67 3191. Lycée de Nouakchott .....	10 000 000
— 67 3192. Collège de Rosso .....	4 100 000
— 67 3193. Collège d'Aïoun .....	1 980 758

Montant des crédits annulés au budget d'équipement .....

22 623 273

ART. 2. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1968, les crédits supplémentaires ci-après :

## A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

## Chapitre 9.5. — Port et Wharf (personnel)

Art. 1. — Wharf de Nouakchott .....

1 400 000

## Chapitre 13.1. — Dépenses communes de personnel.

Art. 2. — Frais d'hospitalisation .....

800 000

Art. 3. — Stages de formation à l'étranger .....

400 000

## Chapitre 13.3. — Dépenses diverses.

Art. 5. — Dépenses diverses et imprévues .....

700 000

## Chapitre 15.4. — Contributions et participation à des organismes internationaux.

Art. 1. — Assistance technique .....

1 100 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement .....

4 400 000

## B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

## Chapitre III. — Constructions

## Art. 1. — Immeubles pour services.

Rubrique 68.318. Constructions scolaires et réparations .....

22 623 273

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement .....

22 623 273

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH

LOI n° 69.050 du 21 janvier 1969 réprimant le délit d'abandon de famille.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sera déclaré coupable d'abandon de famille, et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende de 25 000 à 500 000 francs :

1° Le mari qui, pendant la durée du mariage, aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de son épouse ;

2° Le mari qui, après la dissolution du mariage, aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de la femme enceinte si la grossesse a commencé avant la dissolution définitive du mariage ;

3° Le père qui aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de ses enfants âgés de moins de 18 ans et qui sont légalement à sa charge ;

4° Toute personne qui, ayant été condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants, à son père ou à sa mère par une décision judiciaire exécutoire par provision ou devenue définitive, aura négligé pendant plus de deux mois de payer la totalité de cette pension.

ART. 2. — Le coupable pourra, outre les peines édictées par l'article premier ci-dessus, être frappé de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pendant une durée de cinq à dix ans.

ART. 3. — En dehors du cas prévu par le paragraphe 5 de l'article premier, la poursuite pourra avoir lieu sans qu'un jugement préalable de la juridiction civile soit nécessaire.

ART. 4. — Dans tous les cas où la personne poursuivie invoquera la dissolution du mariage, il lui incombera d'en apporter la preuve par un acte de répudiation dressé par le cadi ou par un jugement.

ART. 5. — Le tribunal compétent est celui du lieu où auraient dû être exécutées les obligations dont l'inobservation est sanctionnée par la présente loi.

ART. 6. — Sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, la juridiction saisie de la poursuite pourra :

1° Dans les cas prévus par les paragraphes 1° à 3° de l'article premier, condamner le prévenu à verser, à compter du jour où il s'est soustrait à ses obligations, une pension alimentaire ;

2° Dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article premier, confirmer la condamnation civile que le prévenu a négligé d'exécuter.

Le recouvrement des pensions dues en vertu du présent article pourra être poursuivi conformément aux dispositions des articles 637 à 650 du Code de procédure pénale.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment la loi du 7 février 1924, modifiée par la loi du 3 avril 1928.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1969.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH